



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 janvier 2019  
Français  
Original : anglais/français

---

## Conseil des droits de l'homme

### Quarantième session

25 février-22 mars 2019

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### République centrafricaine

---

\* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans les langues de l'original seulement.

GE.19-00176 (F) 250119 300119



\* 1 9 0 0 1 7 6 \*

Merci de recycler



## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa trente et unième session du 5 au 16 novembre 2018. L'Examen concernant la République centrafricaine a eu lieu à la 9<sup>e</sup> séance, le 9 novembre 2018. La délégation centrafricaine était dirigée par le Ministre du travail, de l'emploi et de la protection sociale, Jean-Christophe Nguinza. À sa 14<sup>e</sup> séance, tenue le 13 novembre 2018, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la République centrafricaine.
2. Le 10 janvier 2018, afin de faciliter l'Examen concernant la République centrafricaine, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Angola, Pakistan et Slovénie.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant la République centrafricaine :
  - a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/31/CAF/1) ;
  - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/31/CAF/2) ;
  - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/31/CAF/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, le Brésil, le Liechtenstein, le Portugal (au nom du Groupe d'Amis pour l'exécution, la présentation de rapports et le suivi nationaux), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, et la Suède avait été transmise à la République centrafricaine par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

## I. Résumé des débats au titre de l'Examen

### A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation a remercié la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) pour son soutien pour la préparation de son troisième Examen périodique universel.
6. Depuis 2013, les crises militaro-politiques en République centrafricaine avaient eu un impact négatif sur ses capacités à faire face aux défis liés aux droits de l'homme et au droit international humanitaire. En effet, il y avait eu une recrudescence de crimes graves et de violations massives des droits de l'homme commis par des groupes armés, essentiellement à l'encontre des populations les plus vulnérables. Le nombre de victimes de ce conflit se chiffrait en milliers de morts, de déplacés internes et de réfugiés.
7. L'absence d'autorité de l'État, notamment dans le domaine judiciaire, dans les zones contrôlées par les mouvements rebelles avait donné lieu à d'innombrables abus et exactions et à l'application d'une justice privée. Face à cette situation et dès le retour à la légalité constitutionnelle, le Gouvernement avait aussitôt entrepris plusieurs actions.
8. À travers la loi n° 15.003 du 3 juin 2015, la Cour pénale spéciale avait été instaurée afin de juger les auteurs, coauteurs ou complices des violations graves des droits humains commis sur le territoire centrafricain depuis 2003. Des avancées significatives pouvaient être soulignées, y compris la nomination en 2017 et 2018 des magistrats et juges internationaux, des greffiers et secrétaires des parquets, et des membres de l'Unité spéciale de la police judiciaire de la Cour, ainsi que l'adoption par l'Assemblée nationale, le 29 mai

2018, du règlement de procédure et de preuves, aussitôt promulgué par le Président de la République. La session inaugurale de la Cour avait eu lieu le 22 octobre.

9. En dépit du contexte sécuritaire difficile, le Département de la justice s'employait depuis plusieurs mois, avec le concours de la MINUSCA, à redéployer tous les magistrats et autres acteurs de la justice dans leurs juridictions de résidence sur toute l'étendue du territoire national. Par ailleurs, les activités juridictionnelles avaient progressivement repris au niveau des trois cours d'appel du pays, à travers l'organisation des différentes sessions criminelles. Ainsi, pour la cour d'appel de Bangui, quatre sessions criminelles s'étaient tenues successivement en 2015, 2017 et 2018. La première session de 2018 avait été marquée par la comparution et la condamnation à de lourdes peines des responsables des différents groupes rebelles reconnus coupables d'association de malfaiteurs et d'assassinats. Par ailleurs, un Code de justice militaire avait été adopté en 2017.

10. Suite à la stratégie globale pour la réconciliation nationale élaborée en novembre 2014 par le Ministère des affaires sociales et de la réconciliation nationale, aux consultations populaires organisées en 2015 et aux recommandations du Forum national de Bangui, organisé en mai 2015, la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation nationale avait été créée. Le Comité de pilotage, créé par décret du 11 février 2017, s'attela à l'organisation des consultations nationales et à la mise en place de ladite Commission. Parallèlement à ce mécanisme, le Gouvernement, avec le concours de la Division des droits de l'homme de la MINUSCA, avait élaboré une stratégie de vérification des antécédents de violation des droits de l'homme dans les forces de défense et de sécurité. Ainsi, par arrêté interministériel des Ministres en charge de la sécurité publique et de la défense nationale en date du 28 septembre 2017, une procédure d'organisation des enquêtes de moralité et de criblage de sécurité pour les membres des groupes armés candidats à la réinsertion ou à l'intégration dans les forces armées centrafricaines avait été instaurée.

11. Les droits de l'homme étaient un pilier de la nouvelle Constitution promulguée le 30 mars 2016 et une politique nationale des droits de l'homme était en cours. Sur le plan institutionnel, la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales avait été créée en 2017 et son bureau exécutif était désormais opérationnel.

12. Une réforme du service public pénitentiaire visant à instaurer un système carcéral démilitarisé, professionnel, sous contrôle civil, respectueux des normes internationales et des droits de l'homme et orienté vers la réinsertion sociale des détenus avait été engagée depuis plusieurs années. La nouvelle législation avait permis progressivement la mise aux normes des infrastructures pénitentiaires et l'humanisation des conditions de détention à travers des travaux de réhabilitation et d'équipement des centres de détention. En outre, une politique nationale de santé en établissement pénitentiaire et une stratégie nationale de réinsertion des détenus avaient aussi été élaborées.

13. Concernant les droits de l'enfant, la République centrafricaine avait ratifié, le 21 septembre 2017, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Par cette ratification, le Gouvernement s'était engagé à prendre toutes les mesures législatives et réglementaires pour interdire et punir le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits ; pour reconnaître comme victimes et non comme auteurs les enfants ayant commis des infractions sous l'influence de groupes armés, conformément aux Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés ; pour édicter une procédure de protection et de libération des enfants traduits devant les instances judiciaires, conformément aux Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés et autres instruments internationaux ; et pour organiser la prise en charge des enfants sortis des groupes rebelles afin de faciliter leur réinsertion dans la communauté, entre autres. À cet effet, un comité d'experts nationaux travaillait sur un projet de loi spécifique parallèlement au Code de protection de l'enfant en cours de finalisation.

14. Le Gouvernement avait élaboré un programme de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement, d'une part, et une stratégie de réforme du secteur de la sécurité, d'autre part. La signature de l'Accord du 10 mai 2015 entre le Gouvernement de transition et les groupes armés sur les principes de désarmement, démobilisation,

réintégration et rapatriement et d'intégration dans les corps en uniforme de l'État centrafricain représentait une étape importante dans le processus de paix et de stabilisation du pays. Cet accord définissait les critères d'éligibilité au programme et les modalités d'intégration dans les forces armées centrafricaines.

15. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme, certaines actions méritaient d'être soulignées, telles que : le document de la stratégie nationale de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement et le programme national, validés par le Comité stratégique présidé par le Chef de l'État ; l'accord de financement de la réintégration des ex-combattants signé avec la Banque mondiale en juin 2017 ; l'adhésion officielle de 14 groupes au programme de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement ; le lancement officiel, le 30 août 2017, du projet pilote de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement qui avait atteint ses objectifs ; et la stratégie de réforme du secteur de la sécurité.

16. La réforme du secteur de la sécurité étant un processus d'analyse, d'examen et d'application, aussi bien que de suivi et d'évaluation, mené par les autorités centrafricaines, elle visait à instaurer un système de sécurité efficace et responsable pour l'État et les citoyens, sans discrimination et dans le plein respect des droits de l'homme et de l'état de droit. Elle était donc conçue comme un processus politique inclusif dont le fondement se trouvait dans une appropriation nationale et une approche holistique de la sécurité.

17. Tenant compte des leçons et échecs des précédentes tentatives de réforme du secteur de la sécurité, une nouvelle approche avait été élaborée par le Gouvernement avec le concours des partenaires internationaux. À cet effet, trois axes d'engagements majeurs avaient été retenus, à savoir le renforcement des capacités du secteur de la sécurité ; le renforcement de la sécurité des personnes et des biens et la restauration de l'autorité de l'État ; et l'assainissement de la gouvernance démocratique et de l'état de droit. Les réformes identifiées à partir de ces axes stratégiques avaient été conduites à court et à moyen terme sur la base des plans d'action élaborés par les différents départements ministériels concernés. La réforme du secteur de la sécurité était ainsi l'un des éléments clefs parmi les priorités pour la paix et la sécurité présentées par le Gouvernement à ses partenaires, à travers le Plan de relèvement et de consolidation de la paix en République centrafricaine, qui constituait l'instrument principal de mobilisation des ressources. L'État centrafricain s'était en outre engagé à rendre disponibles les allocations budgétaires prévues dans la loi des finances, pour assurer la mise en œuvre des mécanismes de pilotage et la viabilité des activités.

18. Le respect de l'état de droit et de la légalité dans les préfectures en dehors de Bangui nécessitait le rétablissement de l'autorité de l'État à travers le redéploiement des préfets, des magistrats et des forces de défense et de sécurité dans leurs zones de juridiction respectives. C'est ce à quoi s'attelait le Gouvernement depuis plusieurs mois malgré un contexte sécuritaire de plus en plus difficile.

19. Concernant les violences à l'égard des femmes et les pratiques traditionnelles préjudiciables, dès 1966, une ordonnance interdisant l'excision avait été prise par le Gouvernement. Dans ce sillage, la loi n° 06.032 du 27 décembre 2006 portant protection de la femme contre les violences en République centrafricaine fut adoptée, et, sur la base de ladite loi, une Unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences faites aux femmes fut créée en 2015.

20. Le premier pas vers l'abolition de la peine de mort avait été fait avec l'adoption du Code de justice militaire en 2017. Par ailleurs, le moratoire observé depuis plusieurs années se poursuivait et aucune peine de mort n'avait été prononcée depuis par les sessions criminelles. En outre, une réflexion était en cours autour de la question dans le cadre d'un comité de travail piloté par la société civile avec la participation du Gouvernement.

21. Quant à la question du mécanisme national de mise en œuvre, de rapport et de suivi des recommandations, pendant plusieurs années, la structure existante s'était limitée à la rédaction des rapports sans tenir compte du suivi des recommandations issues de ces derniers. Pour remédier à cette carence, le Ministre en charge des droits de l'homme avait engagé une réforme qui prendrait effet dans les semaines à venir.

## B. Dialogue et réponses de l'État examiné

22. Au cours du dialogue, 84 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.
23. L'Éthiopie s'est félicitée de la ratification des traités par la République centrafricaine et de l'adoption d'un certain nombre de mesures législatives, notamment celles interdisant l'utilisation d'enfants dans les conflits armés et celles réformant le secteur de la santé.
24. La France a souligné les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'enfant et la création de la Cour pénale spéciale. Elle s'est dite préoccupée par le niveau élevé d'insécurité.
25. Le Gabon a salué la Constitution de 2016 et la création de la Cour pénale spéciale. Il a toutefois encouragé la République centrafricaine à redoubler d'efforts pour lutter contre la pauvreté, le travail des enfants, le mariage forcé et la violence sexuelle à l'égard des femmes.
26. La Géorgie s'est félicitée des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations précédentes et du fait que, depuis plusieurs années, les juges n'imposaient plus la peine de mort dans les procès criminels ; elle s'est également félicitée de la Constitution de 2016 et de la création de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
27. L'Allemagne a félicité la République centrafricaine d'avoir créé des institutions pour la protection des groupes vulnérables. Elle demeurait toutefois préoccupée par le fait que la peine de mort n'avait pas été abolie et par la situation en matière de sécurité. Elle a exhorté le Gouvernement à redoubler d'efforts pour prévenir les attaques contre les acteurs humanitaires.
28. Le Ghana a accueilli favorablement l'adoption du Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté II (2011-2015), de la Stratégie nationale du secteur de l'éducation (2008-2020) et de la Politique nationale de la protection sociale.
29. Le Honduras s'est félicité de la Constitution de 2016 et de la ratification des traités. Il s'est toutefois déclaré préoccupé par l'instabilité et l'insécurité généralisées, qui avaient entraîné des violations graves et systématiques de la part des groupes armés et l'effondrement de l'État, et par la situation humanitaire.
30. La Hongrie s'est félicitée de la Constitution de 2016 et des mesures prises pour poursuivre les auteurs de violations graves des droits de l'homme, en particulier de la création de la Cour pénale spéciale. Elle s'est toutefois inquiétée de l'instabilité et de l'insécurité généralisées dans le pays.
31. L'Islande s'est déclarée préoccupée par le nombre croissant de viols, de cas d'esclavage sexuel, de mariages forcés et d'autres formes de violence à l'égard des femmes perpétrés par des groupes armés et des civils.
32. L'Inde a pris note avec satisfaction des efforts déployés pour prévenir la violence à l'égard des femmes et des enfants, promouvoir le droit à l'éducation et mettre en œuvre le droit à la santé, notamment en réduisant les taux de mortalité maternelle et néonatale. Elle a salué le Programme national de prévention de la transmission parent/enfants du VIH/SIDA.
33. L'Indonésie s'est félicitée de l'adoption, en 2016, de la Constitution, qui créait de nombreuses institutions pour la protection et la promotion des droits de l'homme, et de la collaboration du pays avec les organismes des Nations Unies et autres parties prenantes.
34. L'Iraq a approuvé la ratification des instruments internationaux et régionaux et l'adoption d'une législation et de stratégies nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.
35. L'Irlande s'est déclarée préoccupée par les informations faisant état d'actes de harcèlement et d'intimidation à l'égard de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme, ainsi que de violences sexuelles et sexistes, de viols, d'esclavage sexuel, de

mariages forcés et d'enlèvements de femmes et de filles par des groupes armés et des civils en particulier.

36. L'Italie a accueilli avec satisfaction la ratification de plusieurs instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

37. La Lettonie a exprimé sa préoccupation face à l'augmentation de la violence sexuelle liée au conflit, mise en évidence par l'Experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine et par le Secrétaire général dans son rapport sur la violence sexuelle liée aux conflits.

38. Le Lesotho a salué l'adoption de la Constitution et les élections nationales tenues en 2015. Il a exprimé l'espoir que la création de la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation nationale et de la Cour pénale spéciale contribuerait à améliorer la situation des droits de l'homme.

39. La Lituanie a félicité la République centrafricaine d'avoir ratifié plusieurs traités importants des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme depuis l'examen précédent en 2013 et a dit attendre avec intérêt de nouvelles améliorations de la situation des droits de l'homme dans ce pays.

40. Le Luxembourg s'est félicité de l'adoption de la nouvelle Constitution et de la nouvelle loi sur la parité entre homme et femme. Toutefois, il demeurait préoccupé par la situation en matière de sécurité et par la situation humanitaire.

41. Madagascar s'est félicitée de la ratification des traités, ainsi que de la création de la Cour pénale spéciale en 2015 et de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales en 2017.

42. Les Maldives ont salué les mesures politiques prises dans divers secteurs, notamment la Stratégie de réduction de la pauvreté, la Politique nationale de la protection sociale et le Plan national stratégique de l'habitat.

43. Le Mali a félicité la République centrafricaine d'avoir ratifié les traités et mis en place un système de justice de transition en créant la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation nationale et en nommant ses membres.

44. Maurice a pris note de plusieurs amendements législatifs, initiatives et programmes qui avaient été mis en œuvre conformément aux objectifs de développement durable, dans le but d'améliorer l'alphabétisation, de réduire la pauvreté et d'améliorer les infrastructures et les services de base.

45. Le Mexique a pris note de la création de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

46. Le Monténégro s'est félicité de la nouvelle Constitution, du renforcement de la coopération entre les institutions nationales et des efforts visant à établir des cadres institutionnels et normatifs en matière de droits de l'homme. Il a exhorté le pays à enquêter sur les violences sexuelles et le recrutement forcé de femmes et de filles et à soutenir les victimes.

47. Le Maroc a accueilli favorablement la création d'institutions, dont le Conseil national de la médiation, la Cour pénale spéciale, la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et la politique sanitaire.

48. Le Mozambique a salué la contribution de la MINUSCA à la paix et à la stabilité, la ratification des traités relatifs aux droits de l'homme, le Plan national de redressement et de consolidation de la paix et les mesures prises pour abolir la peine capitale. Il a noté les incidences négatives des attaques des groupes armés sur les droits des personnes.

49. Le Népal s'est félicité de la Constitution de 2016, du Plan national de relèvement et de consolidation de la paix (2017-2021), de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la ratification de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

50. Les Pays-Bas ont approuvé la collaboration avec l'Experte indépendante. Ils demeuraient préoccupés par la violence sexuelle à l'égard des femmes et par les déplacements internes et ont exhorté le pays à faire en sorte que les auteurs de violations des droits de l'homme répondent de leurs actes.

51. Le Niger s'est félicité de la ratification des traités et de l'adoption de deux lois, l'une instituant la parité entre homme et femme dans l'emploi et l'autre instituant la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il a encouragé la mise en œuvre du Plan national de relèvement et de consolidation de la paix (2017-2021).

52. Le Nigéria a salué la coopération du pays avec les mécanismes des droits de l'homme, la ratification des traités, le renforcement du cadre des droits de l'homme et les efforts visant à promouvoir la paix et la réconciliation.

53. La Norvège s'est félicitée de la création de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des engagements pris d'abolir la peine de mort. Elle s'est dite préoccupée par l'augmentation de la violence sexuelle et sexiste.

54. Les Philippines ont félicité le pays pour la Constitution de 2016 et les mesures juridiques qu'il avait prises en matière de violence sexuelle et d'égalité des sexes dans l'emploi. Elles ont pris acte de la ratification des traités, notamment d'un protocole sur les droits de l'enfant.

55. Le Portugal s'est félicité de la création de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

56. La République de Corée a pris acte de la Constitution de 2016, de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la Cour pénale spéciale et de la ratification d'un protocole sur les droits de l'enfant.

57. La République de Moldova s'est félicitée de la création de la Cour pénale spéciale, de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des progrès réalisés dans les enquêtes sur les crimes graves.

58. La Fédération de Russie a pris note des efforts déployés pour reconstruire le pays, faire en sorte que le système judiciaire fonctionne et créer un cadre des droits de l'homme. Elle a également encouragé la promotion de l'éducation aux droits de l'homme.

59. Le Rwanda a salué la ratification des traités, notamment de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la création de la Cour pénale spéciale et l'adoption d'une loi sur la parité entre homme et femme dans l'emploi. Il restait prêt à appuyer le processus en faveur de la paix, de la sécurité et des droits de l'homme.

60. Le Sénégal s'est félicité de la nouvelle Constitution et de la création de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation nationale et du Comité de suivi de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il a invité la communauté internationale à soutenir le pays.

61. La Serbie a encouragé le pays à continuer de coopérer avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et s'est félicitée des mesures prises à cet égard.

62. La Sierra Leone s'est félicitée de la Constitution de 2016 et des efforts qui avaient été faits pour lutter contre la violence fondée sur le genre et les mariages forcés et instaurer la stabilité. La création de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales était aussi la bienvenue. La communauté internationale a été invitée à soutenir le pays.

63. La Slovénie a accueilli favorablement la ratification des traités par la République centrafricaine. Elle demeurait toutefois préoccupée par les violations persistantes et impunies des droits de l'homme, la situation des enfants, la violence sexuelle et sexiste et les pratiques traditionnelles néfastes.

64. L'Afrique du Sud s'est félicitée de la création de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'Unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants. La ratification de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance a également été saluée.

65. L'Espagne était préoccupée par la gravité de la situation des droits de l'homme dans le pays, notamment par les violations des droits de l'homme commises par toutes les parties au conflit en cours, et par le climat général d'impunité. Elle a pris acte de la création d'une Unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants.

66. Le Soudan a salué les efforts qui avaient été faits pour surmonter le conflit, notamment l'approbation des initiatives africaines et la ratification d'un certain nombre de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

67. La Suède a félicité la République centrafricaine de la nomination récente du Procureur spécial et de plusieurs magistrats à la Cour pénale spéciale et l'a encouragée à prendre de nouvelles mesures pour obtenir un soutien financier et un engagement politique en faveur de la Cour.

68. Le Togo s'est félicité de la ratification de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de l'adoption de la Constitution de 2016 et de la création d'institutions. Il a encouragé le pays à prendre de nouvelles mesures pour protéger les groupes vulnérables et les victimes.

69. La Tunisie a exprimé son appréciation des efforts déployés pour promouvoir et protéger les droits de l'homme en dépit de la situation difficile du pays.

70. L'Ukraine a salué l'adoption de la Constitution et la création de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle s'est toutefois déclarée préoccupée par la montée de la violence et des violations des droits de l'homme. Elle a exprimé l'espoir que les auteurs de ces actes soient traduits en justice.

71. Le Royaume-Uni s'est félicité de la session inaugurale de la Cour pénale spéciale. Toutefois, il demeurait préoccupé par les informations faisant état de l'exploitation sexuelle d'enfants, notamment à travers la traite, la prostitution et les mariages précoces et forcés, et par la persistance de la peine de mort.

72. Les États-Unis d'Amérique ont salué les efforts déployés par le pays pour renforcer la justice, la responsabilité et l'état de droit. Toutefois, ils se sont dits préoccupés par les informations faisant état de violations généralisées commises par des groupes armés et ont exhorté le Gouvernement à redoubler d'efforts pour que les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux responsables des atteintes aux droits de l'homme et des violations de ces droits rendent des comptes.

73. La délégation de la République centrafricaine a signalé que le Gouvernement faisait des efforts pour faire du respect des droits de l'homme une réalité. C'est ainsi que la Cour pénale spéciale et la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales avaient été mises en place et la République centrafricaine s'engageait dans une politique de tolérance zéro de l'impunité.

74. Conformément à la volonté du Gouvernement d'abolir la peine de mort, le Code de justice militaire ne prévoyant pas la peine de mort avait été adopté. Parallèlement, des actions étaient entreprises depuis quelques mois au sein d'un comité du travail – piloté par la société civile – visant à modifier le Code pénal et aussi à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

75. Sur la question relative à la violence sexuelle, notamment à l'égard des femmes, la loi contre la violence sexuelle avait été adoptée, et une unité mixte d'intervention était devenue opérationnelle avec l'aide de la communauté internationale.

76. Concernant la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un comité avait été créé pour réfléchir aux possibilités d'utilisation de l'aide

internationale. Par ailleurs, la Commission s'était vu attribuer un local, et la loi des finances – en discussion à l'Assemblée nationale – avait prévu un budget pour la Commission.

77. S'agissant des violations graves des droits de l'homme et des crimes perpétrés par les groupes rebelles, le Gouvernement comptait combattre l'impunité à travers la création du Tribunal pénal spécial et par le redéploiement de la justice, notamment de magistrats dans leurs zones respectives de juridiction.

78. Dans le cas des enfants soldats, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés avait été ratifié, et un groupe de travail menait une réflexion afin d'aboutir à une loi spécifique pour protéger les enfants contre leur enrôlement de force par les groupes armés et pour sanctionner les chefs des groupes armés qui recrutaient ces enfants soldats.

79. L'Uruguay s'est félicité de l'adhésion du pays à un grand nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme au cours des deux années précédentes et de la création de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

80. La République bolivarienne du Venezuela a accueilli favorablement les efforts déployés pour donner suite aux recommandations formulées dans le cadre de l'Examen, les mesures prises pour abolir la peine de mort, les efforts déployés en matière d'éducation et de lutte contre la pauvreté et la création de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

81. Le Viet Nam s'est félicité de l'adoption d'une législation et de la création de nouvelles institutions visant à consolider l'état de droit et à renforcer le cadre général de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

82. Le Zimbabwe a pris note de l'adoption de lois et d'un certain nombre de mesures politiques, telles que le Plan national de relèvement et de consolidation de la paix et la Stratégie nationale du secteur de l'éducation, et de la création de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

83. L'Algérie a accueilli avec satisfaction les mesures visant à promouvoir le droit à la justice et à lutter contre l'impunité. Elle a salué l'adoption de la loi sur la parité entre homme et femme, qui établit un quota de représentation féminine d'au moins 35 %, ainsi que les mesures prises pour promouvoir l'enregistrement des naissances.

84. L'Angola a pris note des efforts déployés pour assurer le respect des droits de l'homme dans un contexte national qui, marqué par l'insécurité publique, menaçait l'autorité de l'État et compromettait le bien-être de sa population.

85. L'Argentine s'est déclarée préoccupée par la situation politique et humanitaire et les conditions de sécurité dans le pays, qui affectaient l'exercice des droits de l'homme.

86. L'Arménie s'est félicitée de la ratification des traités par la République centrafricaine et, avec l'adoption du Code de justice militaire, de ses progrès sur la voie de l'abolition de la peine de mort. Toutefois, elle demeurait préoccupée par les difficultés rencontrées dans la région.

87. L'Australie a salué la création de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales et a accueilli avec satisfaction l'initiative de la Cour pénale spéciale. Elle a toutefois regretté que la peine de mort s'applique à certains crimes malgré les progrès réalisés sur la voie de son abolition.

88. La Belgique a pris note de l'engagement du pays et des progrès réalisés en matière de justice transitionnelle, tout en déclarant que de nouvelles mesures devraient être prises. Bien qu'un certain nombre de mesures aient été prises, la protection des droits des enfants touchés par des conflits armés restait préoccupante.

89. Le Bénin a salué la ratification par le pays de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ainsi que ses initiatives en matière de droits de l'homme dans un contexte difficile.

90. Le Botswana a félicité la République centrafricaine d'avoir adopté une nouvelle constitution, organisé des élections présidentielles et législatives et créé la Commission

nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il a également accueilli avec satisfaction d'autres mesures institutionnelles.

91. Le Brésil a félicité la République centrafricaine pour sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la consolidation de la paix, en particulier avec la MINUSCA et avec l'Experte indépendante sur la situation des droits de l'homme dans ce pays.

92. Le Burkina Faso s'est félicité du retour à l'ordre constitutionnel découlant de la tenue d'élections présidentielles et législatives et de l'adoption de la nouvelle Constitution en mars 2016.

93. Le Burundi a accueilli favorablement l'adoption de la nouvelle Constitution et du Plan national de relèvement et de consolidation de la paix, la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la lutte contre l'impunité, et en particulier la création de la Cour pénale spéciale et de l'Unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants, ainsi que l'adoption du Code de justice militaire.

94. Le Cameroun a exprimé son admiration pour la résilience du peuple centrafricain et s'est félicité de la détermination politique du pays à renforcer ses institutions et à faciliter l'exercice des droits de l'homme.

95. Le Canada a félicité la République centrafricaine d'avoir organisé avec succès des élections en 2015/16 et a souligné les efforts déployés par le pays pour rétablir la paix et la sécurité et lutter contre l'impunité en créant la Cour pénale spéciale.

96. Le Chili a félicité le pays pour les efforts qu'il a déployés dans un climat d'insécurité. Il s'est toutefois inquiété de l'impunité dont jouissaient les auteurs de violences sexuelles et sexistes et du recrutement d'enfants par les groupes armés.

97. La Chine s'est félicitée des efforts déployés par le pays pour promouvoir la paix, la réconciliation et le désarmement par le dialogue et pour réduire la pauvreté, améliorer l'éducation et la santé, promouvoir l'égalité des sexes et protéger les droits des groupes vulnérables, notamment les femmes, les enfants et les personnes handicapées.

98. Les Comores ont reconnu la capacité du pays à surmonter les difficultés. Elles ont également reconnu l'adoption par le pays d'une nouvelle constitution et l'organisation d'élections présidentielles en 2016 en particulier.

99. Le Congo, tout en notant les obstacles rencontrés par la République centrafricaine dans la mise en œuvre des droits de l'homme, s'est félicité de l'adoption de la nouvelle Constitution et de la création de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la Cour pénale spéciale.

100. Le Costa Rica a salué la création de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il s'est néanmoins déclaré inquiet des graves violations des droits de l'enfant et des violences sexuelles commises à l'égard des femmes par les groupes armés.

101. La Côte d'Ivoire s'est félicitée de la création de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle a encouragé la République centrafricaine à poursuivre les réformes visant à promouvoir la réconciliation, la sécurité et la paix.

102. La Croatie a accueilli favorablement la ratification par le pays des traités relatifs aux droits de l'homme, les résultats obtenus dans la consolidation des institutions et la réforme des dispositions en matière de sécurité. Elle était toutefois préoccupée par les violations des droits fondamentaux, la corruption, l'impunité et la violence des groupes armés.

103. Cuba a pris acte des mesures prises par la République centrafricaine pour donner suite aux recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel et des progrès réalisés dans la refonte de son cadre institutionnel et réglementaire.

104. Chypre a félicité la République centrafricaine pour les mesures qu'elle avait prises pour s'acquitter de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme et pour avoir ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

105. La Tchéquie s'est félicitée de l'appui du pays aux recommandations qu'il avait reçues lors du deuxième cycle d'examen ainsi que de la tenue d'élections générales en 2016.

106. La République populaire démocratique de Corée a noté que la République centrafricaine s'était efforcée d'appliquer les recommandations formulées au cours du deuxième cycle d'examen, en dépit des épreuves et des difficultés rencontrées pendant la période considérée.

107. La République démocratique du Congo s'est félicitée de la ratification des traités, notamment la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

108. Le Danemark a estimé que la peine de mort, qui était appliquée par le pays, était une peine cruelle, inhumaine et dégradante et une violation du droit à la vie. Les erreurs judiciaires étaient inévitables dans tous les systèmes juridiques, et il s'opposait fermement à l'application de cette peine irréversible en toutes circonstances.

109. Djibouti s'est félicité de l'adoption de la Constitution de 2016 et de la création d'institutions telles que la Cour constitutionnelle, la Cour des comptes, la Haute Cour de justice et, s'agissant en particulier des droits de l'homme, la Cour pénale spéciale.

110. L'Égypte s'est félicitée des efforts déployés par le pays pour promouvoir la paix et la réconciliation nationale, rétablir la sécurité, lutter contre l'impunité, appliquer les recommandations du deuxième cycle et ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

111. L'Estonie a accueilli favorablement la ratification des traités par la République centrafricaine et l'a encouragée à honorer ces engagements. Elle a reconnu l'attachement du pays au système de justice pénale internationale et l'a encouragée à lancer les activités de la Cour pénale spéciale, à lui fournir les ressources nécessaires et à combattre la violence sexuelle et sexiste.

112. La République démocratique populaire lao a félicité le Gouvernement d'avoir adopté de nombreuses lois et politiques nationales sur la promotion et la protection des droits de l'homme. Il convenait également de féliciter le Gouvernement d'avoir fait de la protection des femmes une priorité.

113. La délégation de la République centrafricaine a indiqué que, malgré sa situation sociopolitique difficile, la République centrafricaine faisait des efforts pour se mettre en adéquation avec ses engagements issus des instruments internationaux – tel que le montrait la mise en place du Ministère de la justice et des droits de l'homme. Cependant, le pays continuait à avoir besoin de l'appui technique de la communauté internationale.

114. L'engagement du Gouvernement en faveur d'une impunité totale se reflétait dans sa pleine coopération avec la Cour pénale internationale. En outre, la protection et la promotion des droits de l'homme étaient au cœur de toute sa stratégie de la politique nationale. C'est ainsi que le processus de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement permettait à tous ceux qui s'étaient égarés de pouvoir revenir vers la légalité constitutionnelle.

115. Pour promouvoir le droit à la santé, un document de politique nationale avait été adopté. Par ailleurs, un plan national opérationnel avait été mis en place, suivi par une réduction de la mortalité maternelle, néonatale et infantile. Le plan avait instauré la gratuité des soins pour les enfants jusqu'à 5 ans, pour les femmes enceintes, pour les femmes allaitantes et pour les enfants au-delà de 5 ans dans les cas d'urgence, et comprenait des actions de sensibilisation. Le budget alloué à la santé avait aussi augmenté.

116. En ce qui concernait le droit à l'éducation, la crise sociopolitique en République centrafricaine avait eu des conséquences négatives sur les secteurs de l'éducation et de l'information.

117. C'est ainsi que plusieurs indicateurs qui avaient été enregistrés, notamment en termes de performance, s'étaient malheureusement transformé en contre-performances. Cette situation avait conduit à mettre en place un plan de transition 2015-2019, qui visait à organiser le retour progressif vers un déroulement normal des activités scolaires, en particulier pour le premier cycle. En outre, les groupes armés avaient accepté d'arrêter d'occuper les écoles dans l'arrière-pays. Malgré la situation sociopolitique très difficile et les problèmes budgétaires, le budget alloué à l'éducation nationale était en augmentation.

118. Une question particulièrement préoccupante était la violence perpétrée par les groupes armés contre des organisations humanitaires. Pour y répondre, le Gouvernement redéployait progressivement les forces de défense et de sécurité sur l'ensemble du territoire afin de protéger les travailleurs humanitaires.

119. En vue de favoriser le dialogue et le règlement pacifique des conflits, la République centrafricaine participait à l'Initiative africaine pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine et le Gouvernement restait également très favorable au dialogue inclusif avec tous les Centrafricains.

120. Au regard du droit au travail, une convention avait été signée pour la création de 10 centres de formation professionnelle, mis en opération, dont 4 à Bangui et 6 dans les régions de l'arrière-pays.

## II. Conclusions et/ou recommandations

121. Les recommandations ci-après seront examinées par la République centrafricaine, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la quarantième session du Conseil des droits de l'homme :

121.1 Poursuivre les efforts visant à rendre la législation pleinement conforme aux obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme (Fédération de Russie) ;

121.2 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Croatie) (Monténégro) ;

121.3 Mettre pleinement en œuvre la Convention relative aux droits de l'enfant, et signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Portugal) ;

121.4 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Sierra Leone) ;

121.5 Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Burundi) (Soudan) ;

121.6 Mener à bonne fin le processus de ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (République démocratique du Congo) ;

121.7 Ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Togo) ;

121.8 Ratifier et mettre pleinement en œuvre la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Estonie) ;

121.9 Renforcer la coopération avec les institutions internationales et régionales dans le domaine des droits de l'homme (République démocratique du Congo) ;

121.10 Renforcer la coopération avec les instances internationales et les institutions de défense des droits de l'homme (Botswana) ;

121.11 Veiller à ce que les candidats nationaux aux élections aux organes conventionnels des Nations Unies soient désignés à l'issue d'une procédure de sélection ouverte et fondée sur les compétences (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

121.12 Continuer à renforcer les capacités administratives et juridiques de l'État, ainsi que tous les mécanismes qui visent à faciliter la cohésion et la réconciliation nationales (Comores) ;

121.13 Poursuivre les efforts visant à diffuser la culture des droits de l'homme et renforcer les capacités institutionnelles dans le domaine des droits de l'homme (Tunisie) ;

121.14 Continuer de mobiliser des ressources et de solliciter l'assistance internationale nécessaire au renforcement des capacités de l'État dans les domaines de la promotion et de la protection des droits de l'homme (Nigéria) ;

121.15 Intensifier les efforts visant à rétablir l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire (Congo) ;

121.16 Déterminer les besoins en matière d'assistance technique afin de solliciter une aide plus importante auprès des partenaires bilatéraux et multilatéraux (Congo) ;

121.17 Continuer de solliciter la participation des partenaires internationaux et régionaux aux activités de renforcement des capacités qui visent à mettre en œuvre les priorités, politiques et plans nationaux destinés à améliorer la situation des droits de l'homme (Philippines) ;

121.18 Intensifier les efforts visant à mettre en œuvre les politiques et les lois nationales relatives aux droits de l'homme (Éthiopie) ;

121.19 Continuer de renforcer le rôle des institutions de défense des droits de l'homme afin de consolider la paix et de favoriser le développement inclusif (Népal) ;

121.20 Veiller à ce que la Politique nationale de la protection de l'enfance et le Plan national stratégique de l'habitat soient adoptés et mis en œuvre sans délai (Ghana) ;

121.21 Rétablir le fonctionnement normal des institutions de l'État en recherchant activement une solution pacifique au conflit, privilégiant pour ce faire une collaboration avec le Groupe d'appui à la médiation de l'Union africaine, afin de respecter pleinement les engagements pris en matière de droits de l'homme (Angola) ;

121.22 Continuer de veiller à l'efficacité de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui a été établie en 2017 (Indonésie) ;

121.23 Doter la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'un bureau central et des ressources humaines et financières nécessaires à son fonctionnement, et promouvoir la création de bureaux régionaux dans tout le pays (Mexique) ;

121.24 Respecter les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) afin que le statut A puisse être accordé à la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en allouant à celle-ci des ressources suffisantes et en lui conférant des pouvoirs d'enquête adéquats (Pays-Bas) ;

121.25 Doter la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales de ressources suffisantes, conformément aux Principes de Paris (Niger) ;

121.26 **Donner à la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales les moyens de fonctionner de manière efficace (Sénégal) ;**

121.27 **Donner à la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales tous les moyens dont elle a besoin pour remplir son mandat et veiller à ce qu'elle opère conformément aux Principes de Paris (Afrique du Sud) ;**

121.28 **Veiller à ce que la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales soit habilitée à enquêter sur les plaintes relatives à des violations des droits de l'homme émanant de particuliers (Espagne) ;**

121.29 **Allouer un budget suffisant à la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la doter des ressources humaines et du matériel nécessaires à son bon fonctionnement (Togo) ;**

121.30 **Allouer à la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la Cour pénale spéciale les fonds nécessaires à leur bon fonctionnement (Ukraine) ;**

121.31 **Doter la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales de ressources suffisantes et prendre des mesures pour la rendre conforme aux Principes de Paris (Uruguay) ;**

121.32 **Veiller à ce que la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose des ressources nécessaires pour mettre en œuvre son plan d'action en toute indépendance (Australie) ;**

121.33 **Allouer à la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales un budget suffisant pour qu'elle puisse mieux s'acquitter de son mandat (Canada) ;**

121.34 **Rendre la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales conforme aux Principes de Paris, la doter d'un bureau central et lui affecter des ressources suffisantes (Costa Rica) ;**

121.35 **Améliorer la situation des droits de l'homme des minorités et dépénaliser l'homosexualité (Allemagne) ;**

121.36 **Abolir la peine de mort et ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Chypre) (Espagne) (Lituanie) (Mexique) (Portugal) ;**

121.37 **Ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Croatie) ;**

121.38 **Ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et adopter les mesures législatives voulues pour abolir la peine de mort (Danemark) (Estonie) (Ukraine) ;**

121.39 **Abolir la peine de mort, qui est toujours prévue par le Code pénal de 2010, et adhérer au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Allemagne) ; abolir la peine de mort et adhérer au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (République de Moldova) ; abolir la peine de mort, quel que soit le crime commis, et adhérer au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Islande) ; abolir définitivement la peine de mort et ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Luxembourg) ; abolir officiellement la peine de mort et ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Australie) ;**

- 121.40 Intensifier les efforts visant à abolir la peine de mort (Géorgie) ;
- 121.41 Accélérer les démarches entreprises pour abolir la peine de mort, notamment la révision des dispositions pertinentes du Code pénal (Rwanda) ;
- 121.42 Relancer le processus visant à abolir la peine de mort en révisant les dispositions pertinentes du Code pénal (Arménie) ;
- 121.43 Abolir la peine de mort au cours du cycle actuel de l'Examen périodique universel (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 121.44 Envisager d'accélérer le processus visant à abolir effectivement la peine de mort (Mozambique) ;
- 121.45 Abolir la peine de mort dans la législation nationale (Costa Rica) ;
- 121.46 Prendre des mesures pour appuyer les initiatives visant à obtenir la paix et la sécurité, à reconstruire l'appareil d'État, notamment les forces nationales de sécurité et le système judiciaire, et à satisfaire aux besoins urgents de la population (Arménie) ;
- 121.47 Redoubler d'efforts pour mettre fin aux hostilités et renforcer le processus de désarmement, de démobilisation, de rapatriement et de réintégration des groupes armés en vue de renforcer l'état de droit et la justice et de favoriser la reconstruction (Honduras) ;
- 121.48 Poursuivre le processus de désarmement, de démobilisation, de rapatriement et de réintégration des groupes armés afin d'instaurer la paix et la sécurité (Lesotho) ;
- 121.49 Poursuivre les efforts en vue du désarmement et de la démobilisation des groupes armés opérant sur le territoire afin de rétablir la sécurité dans le pays (Sénégal) ;
- 121.50 Faire de la mise en œuvre de la Stratégie de la réforme du secteur de la sécurité et du Programme national de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement une priorité (Afrique du Sud) ;
- 121.51 Œuvrer sans relâche au renforcement des capacités de l'État en matière de paix et de désarmement en démantelant les réseaux de mercenaires et les groupes armés étrangers dans tout le pays (Botswana) ;
- 121.52 Multiplier les efforts visant à assurer une sécurité durable dans le pays (Burundi) ;
- 121.53 Continuer de renforcer la sécurité en rétablissant les administrations chargées des domaines de souveraineté de l'État (Cameroun) ;
- 121.54 Mettre un terme immédiat à la violence sectaire qui se manifeste actuellement dans le pays (Sierra Leone) ;
- 121.55 Renforcer le processus de réconciliation dans le pays (Soudan) ;
- 121.56 Continuer de prendre des mesures efficaces en vue de promouvoir les processus de paix, de réconciliation et de désarmement (Chine) ;
- 121.57 Poursuivre les initiatives visant à restaurer la paix et la sécurité et à rétablir l'appareil de l'État, en particulier les forces nationales de sécurité et le système judiciaire (Côte d'Ivoire) ;
- 121.58 Continuer de promouvoir la réconciliation et la coexistence entre les différentes communautés ainsi que l'éducation aux droits de l'homme, et encourager une culture de la paix dans tout le pays (République démocratique populaire lao) ;
- 121.59 Élaborer des politiques publiques et mettre au point des campagnes de sensibilisation afin de prévenir l'incitation à la violence, entre autres la violence fondée sur des motifs ethniques ou religieux, et de faire en sorte que les

personnes ou les entités qui incitent à la violence fassent l'objet d'enquêtes et de sanctions (Argentine) ;

121.60 Prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les mauvais traitements, les actes de torture et les traitements dégradants perpétrés par des membres des forces de sécurité, et mener des enquêtes efficaces afin que les auteurs de ces infractions soient traduits en justice (Espagne) ;

121.61 Modifier le Code pénal afin d'y inclure une définition de la torture conforme à la Convention contre la torture (Portugal) ;

121.62 Mettre en place un mécanisme national de prévention conformément aux obligations découlant du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Ukraine) ;

121.63 Établir un mécanisme national de prévention conformément aux obligations découlant du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture afin de garantir le respect des droits de tous les détenus et autoriser l'accès à tous les lieux de détention, notamment aux organisations de la société civile (Tchéquie) ;

121.64 Améliorer les conditions de détention et le système pénitentiaire en général, et veiller à ce que la période légale de garde à vue soit respectée (Luxembourg) ;

121.65 Faciliter le travail de la Cour pénale spéciale (France) ;

121.66 Fournir des bureaux permanents aux enquêteurs, aux magistrats et aux membres du personnel d'appui de la Cour pénale spéciale (États-Unis d'Amérique) ;

121.67 Poursuivre les initiatives visant à rendre la Cour pénale spéciale opérationnelle, notamment en lui fournissant les ressources et l'appui nécessaires à l'exécution de son mandat (Australie) ;

121.68 Intensifier la lutte contre l'impunité en veillant à ce que la Cour pénale spéciale et la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales disposent des ressources nécessaires pour fonctionner de manière efficace (Brésil) ;

121.69 Veiller à ce que la Cour pénale spéciale soit mise en place sans délai et garantir son indépendance et son impartialité (Chili) ;

121.70 Poursuivre les efforts visant à rétablir et à renforcer le système judiciaire ainsi qu'à mettre fin à l'impunité des auteurs de violations graves des droits de l'homme, notamment en accordant un appui plein et entier à la Cour pénale spéciale (République de Corée) ;

121.71 Lutter contre l'impunité et s'employer à mieux rendre compte des violations des droits de l'homme (France) ;

121.72 Favoriser un processus de réconciliation par le dialogue entre tous les groupes de la société (France) ;

121.73 Renforcer le système judiciaire afin de garantir une protection particulière aux personnes vulnérables, notamment aux enfants et aux femmes (France) ;

121.74 Appuyer les initiatives visant à instaurer la paix et la sécurité, rétablir et renforcer les institutions de l'État, y compris le système judiciaire, et veiller à ce qu'une aide humanitaire soit fournie aux personnes qui en ont besoin (Hongrie) ;

121.75 Accorder un degré plus élevé de priorité au secteur de la justice, notamment à la Cour pénale spéciale, en augmentant la part du budget public qui lui est allouée (Suède) ;

- 121.76 Organiser des audiences foraines dans les zones reculées où les tribunaux ont été détruits (Suède) ;
- 121.77 Élaborer et adopter des dispositions législatives obligeant les tribunaux nationaux à garantir la sécurité et le droit à la vie privée des victimes et des témoins, et mettre en place un programme de protection indépendant pour garantir l'application de ces dispositions (Suède) ;
- 121.78 Prendre des mesures spéciales pour suivre, repérer et signaler les violations graves des droits de l'homme, y compris la violence sexuelle et sexiste, notamment en effectuant des missions d'enquête dans les régions occidentales du pays, pour prévenir ces crimes et veiller à ce que les personnes qui en sont responsables aient à répondre de leurs actes, et pour empêcher que celles-ci puissent rester impunies ou se voir accorder une amnistie (Suède) ;
- 121.79 Former les policiers, les gendarmes, les procureurs et les juges aux meilleures pratiques en matière d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de violence sexuelle et sexiste (États-Unis d'Amérique) ;
- 121.80 Renforcer les mesures visant à améliorer l'état de droit et la bonne gouvernance en garantissant une gestion rigoureuse et responsable des ressources financières provenant du secteur minier (Angola) ;
- 121.81 Poursuivre la réforme de l'appareil judiciaire et du système de sécurité afin de garantir une bonne administration de la justice et une paix durable, et d'ancrer la culture des droits de l'homme dans la société (Burkina Faso) ;
- 121.82 Renforcer le système judiciaire en veillant à ce qu'il soit indépendant et à ce qu'il dispose de ressources financières et humaines suffisantes, et garantir l'accès de tous à la justice sur l'ensemble du territoire (Costa Rica) ;
- 121.83 Poursuivre les efforts actuellement déployés pour promouvoir et réformer le système judiciaire (Égypte) ;
- 121.84 S'abstenir de nommer des personnes soupçonnées d'atteintes aux droits de l'homme ou de crimes de droit international à des postes où elles pourraient commettre d'autres violations ou crimes (Islande) ;
- 121.85 Renforcer les mesures visant à garantir la protection des droits de l'homme et du droit international humanitaire en veillant à ce que les auteurs de crimes contre la population civile et le personnel humanitaire et les personnes ayant commis d'autres violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire fassent l'objet d'enquêtes et de sanctions (Argentine) ;
- 121.86 Donner à la Commission Vérité, Justice, Réparation, Réconciliation nationale tous les moyens dont elle a besoin pour remplir son mandat, et appuyer pleinement ses activités (Afrique du Sud) ;
- 121.87 Poursuivre et intensifier la lutte contre l'impunité en veillant à ce que toutes les personnes reconnues coupables de violations des droits de l'homme soient traduites en justice (Luxembourg) ;
- 121.88 Ne pas accorder l'amnistie aux personnes responsables de crimes graves au regard du droit international ou de violations graves des droits de l'homme (Hongrie) ;
- 121.89 Réaffirmer que les victimes de violations des droits de l'homme ont le droit de connaître la vérité, et de bénéficier de mesures de recours ou de réparation (Hongrie) ;
- 121.90 Mettre en place un mécanisme de contrôle de toutes les forces de sécurité afin de traiter les éventuelles atteintes aux droits de l'homme, et proposer une formation approfondie sur le respect et la promotion des droits de l'homme (Norvège) ;

121.91 Prendre des mesures efficaces pour lutter contre l'impunité des personnes ayant commis de graves violations des droits de l'homme à l'égard des femmes et des enfants, s'agissant notamment d'actes de violence sexuelle, du recrutement d'enfants soldats ou de l'utilisation d'enfants comme boucliers humains pendant le conflit (Portugal) ;

121.92 Mettre au point une stratégie de justice transitionnelle fondée sur les recommandations de l'état des lieux de 2017 afin d'améliorer la coordination entre les divers mécanismes et processus judiciaires et non judiciaires, ainsi que leur cohérence (Belgique) ;

121.93 Lutter contre l'impunité et appuyer les enquêtes nationales et internationales portant sur les violations des droits de l'homme, notamment les enquêtes menées par la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine (Tchéquie) ;

121.94 Veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme, y compris les membres des forces armées et toutes les parties au processus de paix, aient à répondre de leurs actes (Estonie) ;

121.95 Continuer de promouvoir l'état de droit afin de garantir le respect effectif des droits de l'homme (République démocratique populaire lao) ;

121.96 Renforcer la protection des défenseurs des droits de l'homme (France) ;

121.97 Veiller à l'instauration d'un environnement sûr pour les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et d'autres acteurs de la société civile en menant des enquêtes sur toutes les allégations de mauvais traitement et en adoptant le projet de loi relative à la protection des défenseurs des droits de l'homme (Irlande) ;

121.98 Prendre des mesures pour enquêter sans délai et de manière impartiale sur les attaques meurtrières perpétrées récemment contre des journalistes et traduire les auteurs de ces attaques en justice (Lituanie) ;

121.99 Adopter une loi relative à la liberté de l'information qui soit conforme aux normes internationales (Bénin) ;

121.100 Prendre des mesures pour protéger les défenseurs des droits de l'homme (Canada) ;

121.101 Lutter contre les propos haineux et l'extrémisme (Iraq) ;

121.102 Poursuivre les efforts résolus déployés en faveur de la réconciliation et de la coexistence pacifique de la population, indépendamment des différences d'ordre religieux ou de toute autre différence (Nigéria) ;

121.103 N'épargner aucun effort pour mettre un terme aux propos haineux et à l'incitation à la violence tout en préservant la liberté d'expression (Belgique) ;

121.104 Appliquer l'article 151 du Code pénal et engager des poursuites pour tout acte relevant de la traite des personnes (Allemagne) ;

121.105 Adopter et appliquer de manière effective une législation visant à protéger les populations autochtones contre l'esclavage (Bénin) ;

121.106 Élaborer une stratégie nationale en matière d'emploi qui favoriserait l'égalité des sexes (Serbie) ;

121.107 Envisager de mettre en place une nouvelle stratégie pour lutter contre la pauvreté (Niger) ;

121.108 Revoir le cadre juridique national relatif au logement, à la terre et à la propriété, et élaborer et mettre en œuvre une stratégie nationale en la matière (Serbie) ;

- 121.109 **Donner la priorité aux programmes de lutte contre la pauvreté, en particulier en ce qui concerne les femmes et les enfants (Afrique du Sud) ;**
- 121.110 **Continuer de renforcer les politiques sociales visant à améliorer la qualité de vie de la population, en particulier parmi les groupes les plus vulnérables de la société (République bolivarienne du Venezuela) ;**
- 121.111 **Améliorer l'accès des organismes et organisations humanitaires de sorte que les besoins immédiats et critiques des personnes touchées puissent être satisfaits (Australie) ;**
- 121.112 **Poursuivre les initiatives visant à améliorer les infrastructures routières (Cameroun) ;**
- 121.113 **Continuer de promouvoir le développement économique et social, de réduire la pauvreté et de veiller à ce que les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées soient mieux respectés (Chine) ;**
- 121.114 **Continuer de promouvoir le développement économique et social en vue d'éradiquer la pauvreté et d'améliorer la qualité de vie de la population (Djibouti) ;**
- 121.115 **Continuer d'œuvrer à l'amélioration des services de santé et d'éducation afin que la population bénéficie d'un meilleur niveau de vie, en veillant en particulier à développer les programmes en faveur de l'alphabétisation (Cuba) ;**
- 121.116 **Augmenter le montant des dépenses de santé et veiller à ce que les femmes et les filles puissent facilement accéder aux soins de santé sexuelle et procréative (Inde) ;**
- 121.117 **Intensifier les efforts déployés par l'État, conformément à la Constitution de la République centrafricaine, pour veiller sur la santé physique et mentale de la famille (Indonésie) ;**
- 121.118 **Poursuivre les efforts visant à améliorer l'accès des groupes vulnérables aux services de santé (Maldives) ;**
- 121.119 **Continuer à développer le secteur de la santé, notamment en élaborant le Plan national de développement sanitaire III (Maroc) ;**
- 121.120 **Intensifier les efforts visant à garantir le droit à l'éducation et le droit à la santé (Norvège) ;**
- 121.121 **Développer les programmes en faveur des soins de santé (Tunisie) ;**
- 121.122 **Prendre des mesures pour améliorer le fonctionnement des centres de soins de santé, faire en sorte que les médicaments soient disponibles et garantir l'accès des victimes à un soutien psychologique adapté (Algérie) ;**
- 121.123 **Prendre en compte les bonnes pratiques et les expériences d'autres pays lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan stratégique de développement des ressources humaines pour la santé 2017-2021 (République populaire démocratique de Corée) ;**
- 121.124 **Prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire la mortalité néonatale et la mortalité maternelle évitables (Estonie) ;**
- 121.125 **Continuer de faire de la réforme du système éducatif une priorité dans le cadre des initiatives de réconciliation et prendre des mesures concrètes à cet effet (Honduras) ;**
- 121.126 **Mettre en œuvre le droit à l'éducation dans toute la mesure du possible en améliorant les infrastructures scolaires et en engageant des enseignants formés (Inde) ;**
- 121.127 **Déployer tous les efforts possibles pour reconstruire les écoles et les protéger (Portugal) ;**

- 121.128 Prendre des mesures visant à empêcher les parties au conflit de réquisitionner des écoles, conformément notamment aux Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés (Côte d'Ivoire) ;
- 121.129 Renforcer les mesures visant à garantir l'accès universel à un enseignement de qualité, en particulier s'agissant des populations les plus marginalisées et défavorisées, notamment en reconstruisant des infrastructures scolaires et en mettant en place un programme de recrutement et de formation des enseignants (République de Moldova) ;
- 121.130 Poursuivre les efforts visant à garantir l'enseignement primaire pour tous et à éradiquer l'analphabétisme (Fédération de Russie) ;
- 121.131 Continuer de promouvoir l'éducation en matière de droits de l'homme et les programmes internationaux dans ce domaine (Soudan) ;
- 121.132 Continuer d'appliquer les mesures nécessaires pour améliorer le taux brut de scolarisation en accordant une attention particulière aux filles (Viet Nam) ;
- 121.132 Consolider le système éducatif, notamment en favorisant le développement de la petite enfance et en garantissant l'accès de tous à l'enseignement primaire (Zimbabwe) ;
- 121.134 Sensibiliser la population au droit à l'éducation pour tous et prendre en compte les besoins spécifiques des enfants handicapés en créant des centres d'éducation spécialisée à leur intention (Algérie) ;
- 121.135 Améliorer le taux de scolarisation (Cameroun) ;
- 121.136 Intensifier les efforts visant à garantir l'accès de tous les enfants à l'éducation et à réduire l'analphabétisme en collaboration avec les organismes des Nations Unies compétents et d'autres partenaires (République populaire démocratique de Corée) ;
- 121.137 Poursuivre les efforts concertés visant à améliorer et à renforcer les mécanismes créés pour lutter contre les pratiques socioculturelles préjudiciables aux femmes et aux enfants (Éthiopie) ;
- 121.138 Intensifier les efforts déployés pour parvenir à l'égalité des sexes en veillant à l'application effective de la loi instituant la parité entre homme et femme (Lituanie) ;
- 121.139 Fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les filles comme pour les garçons (Mexique) ;
- 121.140 Continuer d'œuvrer pour garantir l'égalité des droits et des chances des femmes (Fédération de Russie) ;
- 121.141 Poursuivre l'action engagée pour lutter contre la violence sexiste, en particulier la violence contre des femmes (Tunisie) ;
- 121.142 Intensifier l'action en faveur de l'égalité des sexes et lutter contre la discrimination à l'égard des femmes en s'attaquant à des problèmes tels que la violence sexuelle, le mariage précoce ou forcé, la participation des femmes à la gestion des affaires publiques et leur accès à l'éducation (Uruguay) ;
- 121.143 Garantir la participation des femmes, des jeunes, des membres de la société civile et des chefs traditionnels et des chefs religieux aux négociations de paix (Argentine) ;
- 121.144 Poursuivre l'action visant à faire participer davantage les femmes à la prise de décisions (Cameroun) ;
- 121.145 Mettre en place un mécanisme d'alerte pour lutter contre les mariages forcés ou précoces (France) ;

- 121.146 Poursuivre les efforts actuellement déployés pour promouvoir les droits des femmes (Égypte) ;
- 121.147 Poursuivre la lutte contre les mutilations génitales féminines et les autres pratiques traditionnelles néfastes (Maroc) ;
- 121.148 Poursuivre la lutte contre la violence à l'égard des femmes et combattre la pratique néfaste des mutilations génitales féminines qui existe dans le pays (Fédération de Russie) ;
- 121.149 Adopter des dispositions législatives érigeant le viol conjugal en infraction (Islande) ;
- 121.150 Poursuivre l'action menée pour lutter contre la violence fondée sur le genre (Cameroun) ;
- 121.151 Prendre des mesures pour éliminer la pratique des mutilations génitales féminines et mener une action de sensibilisation contre cette pratique néfaste auprès de ces différents groupes ethniques (Croatie) ;
- 121.152 Renforcer les mesures de lutte contre la pratique des mutilations génitales féminines (Chypre) ;
- 121.153 Mener des enquêtes approfondies sur les actes de violence sexuelle commis à l'égard des femmes et des filles, et engager des poursuites contre tous les auteurs de tels actes (Sierra Leone) ;
- 121.154 Intensifier les efforts visant à traduire les auteurs d'actes de violence en justice et doter l'Unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences faites aux femmes et aux enfants de ressources supplémentaires afin qu'elle puisse offrir des services d'appui aux victimes (Espagne) ;
- 121.155 Veiller à la mise en œuvre et au financement régulier du Plan d'action national pour la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU afin de garantir en particulier l'accès des personnes ayant survécu à des violences sexuelles et sexistes à des services médicaux, psychologiques et juridiques, ainsi que la participation des femmes à toutes les étapes du processus politique (Pays-Bas) ;
- 121.156 Prendre d'autres mesures efficaces pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles (Népal) ;
- 121.157 Intensifier les efforts de lutte contre la violence sexuelle et sexiste en veillant à ce que l'Unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences faites aux femmes et aux enfants dispose des moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat (Lituanie) ;
- 121.158 Renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence sexuelle, en adoptant une démarche axée sur les victimes, et prévoir davantage de ressources humaines et financières pour mettre en œuvre ces mesures (Honduras) ;
- 121.159 Élaborer et mettre en œuvre une stratégie nationale visant à combattre et à réprimer la violence sexuelle, y compris la violence sexuelle liée aux conflits (Islande) ;
- 121.160 Élaborer et mettre en œuvre une stratégie nationale de lutte contre la violence sexuelle et veiller en outre à ce que toutes les autorités publiques concernées soient formées quant à la manière de traiter les cas de violence sexuelle à l'égard des femmes, d'enquêter sur ces affaires et de poursuivre les auteurs de tels actes en justice (Irlande) ;
- 121.161 Continuer à condamner et à poursuivre toute violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et toute atteinte à ces droits et libertés, en particulier lorsqu'elles concernent des femmes, des enfants ou d'autres groupes vulnérables, et veiller au respect du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme (Italie) ;

121.162 Accorder une attention particulière aux droits des femmes en luttant notamment contre toutes les formes de discrimination et de violence à leur égard, y compris les mutilations génitales féminines et les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés (Italie) ;

121.163 Donner la priorité aux enquêtes et aux poursuites liées à la violence sexuelle et fournir une protection adéquate aux victimes et aux témoins (Lettonie) ;

121.164 Adopter des mesures plus efficaces pour mettre un terme à l'impunité dans les affaires de violence sexuelle et sexiste, notamment en remettant en état les infrastructures judiciaires situées à l'extérieur de la capitale (Norvège) ;

121.165 Continuer d'adopter et de renforcer des mesures de prévention et de protection inclusives pour lutter contre la violence sexuelle et sexiste et veiller à ce que les victimes reçoivent une assistance adéquate (Philippines) ;

121.166 Prendre des mesures immédiates pour mettre un terme aux violations graves des droits de l'homme commises à l'égard des femmes et des enfants, notamment la violence sexuelle, le recrutement d'enfants soldats et l'utilisation d'enfants comme boucliers humains pendant le conflit (Portugal) ;

121.167 Prendre des mesures efficaces pour prévenir la violence sexuelle et sexiste à l'égard des femmes et des filles, et fournir une assistance adéquate aux victimes de tels actes (République de Corée) ;

121.168 Adopter une stratégie globale pour garantir que les actes de violence sexuelle et sexiste, ainsi que les actes de violence sexuelle liée aux conflits, fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme afin d'éviter que les auteurs de telles infractions restent impunis, et mettre en œuvre des programmes de prise en charge intégrale des victimes (République de Moldova) ;

121.169 Redoubler d'efforts dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et veiller à ce que tous les cas de violence à l'égard des femmes donnent lieu à des enquêtes, à des poursuites et à des sanctions, et rendre l'Unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences faites aux femmes et aux enfants pleinement opérationnelle (Rwanda) ;

121.170 Intensifier les efforts visant à promouvoir l'intégration des jeunes et des femmes au marché du travail, en particulier grâce à des programmes de formation professionnelle (Viet Nam) ;

121.171 Garantir la protection des droits des groupes vulnérables tels que les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées (Zimbabwe) ;

121.172 Prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la violence sexuelle exercée par les combattants et les civils armés à l'égard des filles et des femmes, et intensifier les efforts visant à mettre un terme à l'impunité généralisée dont jouissent les auteurs de tels actes (Belgique) ;

121.173 Élaborer une stratégie de lutte contre la violence sexuelle à l'égard de femmes qui mette l'accent en particulier sur les femmes déplacées à l'intérieur du pays (Brésil) ;

121.174 Renforcer les capacités de l'Unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences faites aux femmes et aux enfants afin de mieux répondre aux besoins de ces groupes vulnérables (Canada) ;

121.175 Réviser l'article 294 du Code pénal afin de garantir une protection complète contre la discrimination fondée sur le sexe et l'identité de genre (Canada) ;

121.176 Élaborer et mettre en œuvre un plan stratégique de lutte contre la violence sexuelle qui garantisse que les victimes puissent recevoir une aide

psychosociale et que les personnes reconnues coupables de cette infraction aient à répondre de leurs actes (Chili) ;

121.177 Enquêter sur tous les actes de torture visant des femmes, traduire les auteurs de ces infractions en justice et prononcer les peines appropriées (Costa Rica) ;

121.178 Continuer d'appliquer des mesures efficaces de lutte contre la violence à l'égard des femmes, enquêter sur les allégations de violence et traduire les auteurs de tels actes en justice (Djibouti) ;

121.179 Élaborer une politique globale en faveur des droits de l'enfant assortie d'une stratégie de mise en œuvre (Arménie) ;

121.180 Adopter sans délai un projet de loi sur la protection de l'enfance, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et intensifier les efforts visant à mettre fin au recrutement d'enfants dans les conflits armés (Uruguay) ;

121.181 Enquêter sur toute violation grave et systématique des droits de l'enfant qui aurait été commise par une des parties au conflit (Costa Rica) ;

121.182 Intensifier les efforts déployés dans le cadre de la politique pour la protection de l'enfance (Iraq) ;

121.183 Envisager d'élaborer une politique globale en faveur des droits de l'enfant assortie d'une stratégie de mise en œuvre (Géorgie) ;

121.184 Renforcer la protection des droits de l'enfant en veillant à ce que l'État donne effet aux dispositions existantes relatives au travail des enfants et en contrôle l'application (Allemagne) ;

121.185 Continuer de promouvoir les droits de l'enfant en renforçant les mesures qui visent à protéger ces droits, notamment grâce à l'élaboration d'une stratégie globale dans le domaine (Maldives) ;

121.186 Interdire de manière explicite les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes (Monténégro) ;

121.187 Enquêter sur tous les cas d'exploitation sexuelle d'enfants signalés et élaborer un plan d'action national comprenant des mesures visant à protéger les enfants contre la violence sexuelle (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

121.188 Empêcher les membres de groupes armés ayant commis des violations des droits de l'homme, notamment à l'égard des enfants, d'intégrer les forces armées, la police ou la gendarmerie (États-Unis d'Amérique) ;

121.189 Continuer à protéger les enfants contre les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire perpétrées par toute partie au conflit, notamment les meurtres, les enlèvements, le recrutement d'enfants soldats et le déni de leur droit d'accéder à des soins de santé et à des services éducatifs, ainsi qu'à l'aide humanitaire (République de Corée) ;

121.190 Veiller à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant afin de protéger les enfants touchés par des conflits armés (Philippines) ;

121.191 Ériger en infraction le recrutement et l'utilisation d'enfants dans des hostilités, sanctionner les auteurs de tels actes et veiller à la réinsertion des enfants touchés par ce phénomène (Honduras) ;

121.192 Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les droits de l'enfant, notamment en intensifiant les efforts qui visent à combattre et à

prévenir le recrutement d'enfants, et promouvoir la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants touchés par ce phénomène (Italie) ;

121.193 Intensifier les efforts pour faire en sorte que les enfants soldats démobilisés puissent exercer leur droit à l'éducation (Lesotho) ;

121.194 Renforcer le processus de réinsertion des enfants soldats démobilisés, notamment en leur facilitant l'accès à l'éducation (Luxembourg) ;

121.195 Prendre des mesures proactives pour prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés (Rwanda) ;

121.196 Intensifier les efforts en faveur de la protection de l'enfance, en particulier pour ce qui est de la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants par les parties au conflit, ainsi que de la réintégration des enfants touchés par un conflit armé, y compris s'agissant des enfants victimes de violence sexuelle (Slovénie) ;

121.197 Ériger en infraction le recrutement et l'utilisation d'enfants dans des hostilités, ainsi que la violence sexuelle perpétrée contre des enfants, et renforcer les mesures visant à fournir des soins psychologiques aux garçons et aux filles victimes de tels actes et à les protéger (Argentine) ;

121.198 Donner pleinement effet au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés afin de résoudre le problème du recrutement d'enfants soldats et de garantir la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants concernés par ce phénomène (Australie) ;

121.199 Renforcer la portée de la politique internationale en faveur de la démobilisation et de la réinsertion sociale des enfants recrutés par des groupes armés et ériger en infraction, dans la législation nationale, le recrutement d'enfants dans les conflits armés (Chili) ;

121.200 Prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, et mettre un terme à cette pratique, et garantir la réinsertion et l'accès à l'éducation des anciens enfants soldats (Djibouti) ;

121.201 Améliorer la situation des personnes handicapées (Iraq) ;

121.202 Adopter les lois nécessaires pour garantir les droits des personnes handicapées et ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Maurice) ;

121.203 Renforcer les politiques et les mesures visant à protéger les enfants handicapés et les enfants albinos contre les agressions et traduire en justice les auteurs de tels actes (Sierra Leone) ;

121.204 Continuer de promouvoir les droits des personnes handicapées et la participation de celles-ci au développement du pays, notamment en améliorant l'accès des enfants handicapés à l'éducation à tous les niveaux (Cuba) ;

121.205 Renforcer la protection des droits des réfugiés et des personnes déplacées (Tchéquie) ;

121.206 Veiller à ce que les personnes déplacées bénéficient d'une protection et d'assistance, conformément aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (Norvège) ;

121.207 Poursuivre l'action menée pour résoudre le problème des personnes déplacées et des réfugiés (Cameroun).

122. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

## Annexe

### Composition of the delegation

The delegation of the Central African Republic was headed by H.E. Mr. Jean Christophe NGUINZA, Minister of Labour, Employment and Social Protection and composed of the following members:

- H.E Mr. SAMBA Léopold Ismael, Ambassadeur, Représentant Permanent, Monsieur NGBENG MOKOUE Firmin, Chargé de Mission en matière des droits de l'homme au Ministère de la Justice
  - Monsieur SABORO Serge Hervé, Conseiller Juridique, près de la Mission Permanente Centrafricaine à Genève.
-